

Lycée Acajou 2

Règlement Intérieur

modifié par le Conseil d'Administration extraordinaire du lundi 03 juin 2019

**« La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui.
La Loi est la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse »**

Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen (Août 1789)

INTRODUCTION

L'établissement a pour but de promouvoir la formation générale, technologique et professionnelle des élèves, leur éducation à la citoyenneté et leur insertion socioprofessionnelle.

L'établissement forme une collectivité dont font partie tous les membres du personnel et tous les élèves ; on entend par élèves, les lycéens et les étudiants des sections post-bac (STS).

« Le règlement intérieur adopté par le Conseil d'Administration définit les droits et les devoirs de chacun des membres de la communauté scolaire. Il détermine notamment les modalités selon lesquelles sont mises en application :

- la liberté d'information et la liberté d'expression dont disposent les membres de la communauté scolaire
- le respect de la loi, de la laïcité et du principe de pluralisme
- le devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personnalité et dans ses convictions
- les garanties de protection contre toute agression physique ou morale et le devoir qui en découle pour chacun de n'user d'aucune violence » (Art 3 du décret 85.924 modifié par les décrets n° 90-978 du 31/10/90 et 91-173 du 1/02/91)

Ce règlement définit, conformément à la loi, l'organisation et le fonctionnement de l'établissement. Il vise à l'instauration d'un climat favorable à l'épanouissement de tous les membres de la communauté. Ce règlement intérieur est signé par l'élève et ses parents au moment de l'inscription. Cette formalité est obligatoire pour que l'élève soit admis au lycée. Tout élève inscrit dans l'établissement s'engage à respecter le règlement intérieur. Tout manquement sera passible de punitions ou de sanctions disciplinaires.

1 - GENERALITES

1.1 - Laïcité

Le lycée est un lieu d'éducation et de socialisation où les adultes s'engagent à favoriser le dialogue citoyen afin d'aider l'élève à construire son projet d'orientation et d'insertion. Tout prosélytisme est interdit

1.2 - Gratuité :

Conformément aux lois en vigueur, le principe de la gratuité de l'enseignement est appliqué.

1.3 - Devoir de tolérance

Tout membre de la collectivité éducative (adultes et élèves) a le devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personnalité et dans ses convictions. **Ce devoir ne remet pas en question l'autorité de l'adulte vis à vis de l'élève.**

1.4 - Devoir de respect

Les élèves doivent avoir à l'intérieur comme à l'extérieur de l'établissement une tenue et une attitude correcte. En aucune circonstance, l'usage de la violence physique comme verbale ne saurait être toléré.

1.5 – Devoir impératif

Les élèves doivent être en possession de leur carnet de correspondance en permanence, et sont tenus de le présenter à tout adulte de la communauté qui le réclame.

2 - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT :

2.1 - Horaires :

L'établissement est ouvert de 6h45 à 17h15. Les élèves sont accueillis au lycée conformément à leur emploi du temps.

Les cours ont lieu de :

MATINEE	APRES-MIDI
M1 : 07H00 – 07H55	S1 : 13H00 – 13H55
M2 : 08H00 – 08H55	S2 : 14H00 – 14H55
M3 : 09H10 – 10H05	S3 : 15H05 – 16H00
M4 : 10H10 – 11H05	S4 : 16H05 – 17H00
M5 : 11H10 – 12H05	

Récréations de 08H55 à 09H10 et de 14H55 à 15H05.

Les cours débutant à 7h00 le matin et à 13h00 ou 14h00 l'après-midi, le portail de la loge est fermé au début de chaque heure de ces cours. Les élèves sont tenus de respecter les horaires d'ouverture du portail affichés à l'entrée de l'établissement.

HORAIRES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE DES PORTAILS D'ACCÈS AU LYCÉE

Matinée		Après-Midi	
Ouverture	Fermeture	Ouverture	Fermeture
06h50	07h05	12h45	13h05
07h50	08h05	13h50	14h05
08h55	09h15	14h55	15h10
10h00	10h15	15h55	16h10
11h00	11h15	16h55	17h15
11h55	12h15		

Au moment de la pause méridienne, l'établissement ferme ses portes à 12h15 et est de nouveau accessible à 12h45.

"NB : En cas de force majeure (Pandémie, Catastrophes naturelles,) l'organisation des horaires et les conditions d'accès au lycée peuvent être modifiées."

2.2 - Tenue vestimentaire :

Dans l'enceinte de l'établissement, le port d'une tenue réglementaire est obligatoire y compris le samedi :

- un pantalon ou jean classique de couleur noire ou bleue sans trous, ni fantaisie, ajusté à la taille par une ceinture
- un polo ou tee-shirt aux couleurs et logo du lycée, pour les lycéens,
- une chemise blanche avec le logo et l'intitulé du BTS gravé sur la poche, pour les étudiants
- des chaussures fermés ou à brides,
- la blouse de coton est exigée pour les travaux pratiques de laboratoire, pour des raisons de sécurité,

- à l'atelier le port d'un vêtement de travail, de chaussures rigides et la protection des cheveux longs est obligatoire,
- une tenue de sport spécifique pour les cours d'EPS est exigée dans un souci d'hygiène : bas noir ou bleu et tee-shirt blanc avec le logo de l'établissement.

- NB :
- Le port de tout couvre-chef est interdit.
 - Le port ostentatoire de bijoux est également déconseillé.
 - Le tee-shirt d'EPS est uniquement réservé aux activités sportives

« A retenir » : Les élèves venant d'un autre établissement sont obligés d'avoir la tenue réglementaire de leur lycée d'origine.

2.3 - Autorisation de pénétrer dans l'établissement :

a. Pour les élèves du lycée :

Pour des raisons de sécurité, l'élève devra obligatoirement passer son badge aux tourniquets pour pénétrer dans l'établissement et accéder aux différents services. Le carnet de correspondance sera accepté uniquement dans le cas où l'élève n'aura pas été doté de son badge.

Tout visiteur doit, en permanence être connu et situé dans l'établissement. Pour cela, il pourra lui être remis un badge visiteur en échange d'une pièce d'identité.

Il est en outre rappelé que pénétrer dans une enceinte scolaire sans y avoir été autorisé constitue une contravention de 5^{ème} classe (Décret n°96-378 du 03/05/96 ; circulaire n°96-156 du 29/05/96). En cas d'intrusion, le chef d'établissement peut demander l'intervention des forces de l'ordre.

b. Pour les élèves venant d'autres établissements :

L'accès au lycée se fera par le portillon sécurisé par un agent de sécurité, sur présentation du carnet de correspondance.

2.4 - Autorisation de quitter l'établissement :

En dehors de son horaire officiel de cours, aucun élève n'est autorisé à quitter l'établissement. Celui qui contrevient à cette disposition engage de ce fait, la responsabilité de sa famille.

Les demi-pensionnaires doivent avoir une autorisation de sortie signée des parents pour quitter l'établissement en cours de journée. Est considéré comme demi-pensionnaire l'élève qui réserve le repas du jour.

Les internes ne sont autorisés à sortir du lycée que le mercredi après-midi entre 13h et 18h ou avec une autorisation écrite signée du responsable légal précisant la date et les heures de sortie. Un règlement intérieur spécifique à l'internat fixe dans le détail les modalités d'accueil et de fonctionnement de ce service.

NB : A titre exceptionnel, une autorisation peut être délivrée par les CPE ou tout membre de la Direction, à la demande écrite des parents. Dans tous les cas, toute sortie autorisée ne se fait qu'après la fin des récréations.

2.5 – Mouvements :

Les élèves entrent et sortent des salles de classes ou des ateliers à l'invitation de leurs professeurs. Les mouvements d'élèves entre deux cours doivent se faire le plus rapidement et le plus silencieusement possible. En cas d'absence ou de retard du professeur, les élèves délégués avertissent **immédiatement** un CPE ou un surveillant afin de se rendre en salle de permanence. Pendant les heures de cours, **il est strictement interdit de circuler dans les couloirs ; les sorties de classes et des ateliers doivent être exceptionnelles.**

L'élève est accompagné du délégué ou d'un élève lorsqu'il se rend à l'infirmerie ; ou au bureau des CPE après une exclusion d'un cours. L'accès à l'infirmerie, sauf cas grave, n'est autorisé qu'en dehors des heures de cours. Seule l'infirmière peut dispenser un élève de cours : elle en informe immédiatement le CPE.

En dehors des heures de cours, les élèves peuvent être accueillis au CDI et dans les salles de travail dans la limite des places disponibles.

Dans le cadre des TPE (travaux personnels encadrés), les élèves peuvent sortir avec une autorisation parentale visée par l'Administration.

2.6 - Circulation des véhicules dans l'établissement

Pour des raisons de capacité et de sécurité, l'accès des véhicules automobiles aux parkings est strictement réservé aux personnels du lycée.

Les élèves rangent leurs cycles à l'endroit prévu à cet effet. L'établissement ne peut être tenu pour responsable des vols ou dégradations aux véhicules et cycles garés dans l'enceinte de l'établissement. Tout usager de deux roues munies de son casque regagnera le parking qui lui est réservé à vitesse réduite.

3 - LES OBLIGATIONS DES ELEVES :

3.1 – obligation de travail :

Les élèves doivent toujours avoir une attitude positive face au travail, accomplir les travaux écrits ou oraux qui leur sont demandés par les enseignants, respecter le contenu des programmes et se soumettre aux modalités de contrôle qui leur sont imposées. Tout élève doit posséder le matériel nécessaire et la tenue adéquate pour les cours de la journée. **Le non-respect répété de cette règle constitue un manquement grave qui entraînera une sanction.**

Les élèves qui n'ont pas cours sont tenus de se rendre dans les salles de travail.

La liste des livres utilisés est remise aux familles. Les élèves doivent être en possession de tous les manuels indiqués.

3.2- obligation d'assiduité :

Le décret du 18/02/1991 place au centre des obligations des élèves **l'assiduité**, condition essentielle pour que l'élève mène à bien son projet personnel : « *l'obligation d'assiduité consiste, pour les élèves, à se soumettre aux horaires d'enseignement définis par l'emploi du temps de l'établissement. Elle s'impose pour les enseignements obligatoires et pour les enseignements facultatifs dès lors que les élèves se sont inscrits à ces derniers* ». Il en est de même pour toutes les actions menées par le lycée en vue d'informer les élèves sur les études scolaires ou universitaires et sur les carrières professionnelles.

Le défaut d'assiduité, constitué par des absences irrégulières ou des manquements répétés à l'obligation de rendre des travaux ou de se soumettre à des devoirs surveillés, représente une faute grave susceptible de sanctions disciplinaires pouvant aller jusqu'à l'exclusion.

Une absence est considérée comme irrégulière dès lors qu'elle n'a pas été justifiée par le responsable légal. La législation sur l'obligation scolaire impose de signaler au RECTEUR des absences irrégulières supérieures à quatre demi-journées par mois. Outre une procédure de suppression de la bourse, des poursuites judiciaires peuvent être diligentées par le Procureur de la République à l'encontre des parents.

Toute absence prévisible doit faire l'objet d'une demande écrite du responsable légal auprès des CPE. En cas d'absence imprévisible, il convient d'en avertir l'établissement dans les plus brefs délais.

Après toute absence, l'élève se présentera avec son carnet de correspondance au bureau de la Vie Scolaire où lui sera apposé un visa de rentrée sans lequel il ne sera pas accepté en cours. **Le carnet de correspondance doit toujours être en la possession des élèves.**

En ce qui concerne les sections post-bac, l'obligation d'assiduité requiert la même rigueur de la part des étudiants qui doivent s'y soumettre dès lors qu'ils ont souhaité s'inscrire dans une de ces sections. Le manquement répété à cette obligation peut entraîner la radiation de l'étudiant.

Les Professeurs vérifieront que tout élève ou étudiant au retour d'une absence a régularisé sa situation.

Le Chef d'établissement se réserve le droit d'apprécier la recevabilité des motifs d'absence. Les proviseurs ou CPE pourront convoquer les parents dès que l'élève aura eu trois absences dans une période inférieure à 30 jours, afin de rechercher avec eux motifs et remèdes.

Les cours d'**Éducation physique et Sportive** sont bien évidemment obligatoires. Le contrôle continu exige une assiduité sans faille. **En cas d'inaptitude partielle** formulée par un médecin et quelle qu'en soit sa durée, la présence au cours d'EPS de l'élève, en tenue de sport est obligatoire. La pratique des activités physiques et sportives sera adaptée aux possibilités de l'élève (aménagement des contenus et des charges de travail). Lorsqu'il y a **inaptitude totale** et pour la durée de l'année scolaire formulée par un médecin, l'élève pourra être autorisé à se présenter en salle de permanence. Toute absence pour soins (médecin, kinésithérapie...) fera l'objet d'une demande d'absence. Dans tous les cas l'avis du médecin de santé scolaire prévaudra sur tous les autres avis.

3.3- Retard :

Le retard constitue toujours une gêne pour toute une classe, il n'est donc pas admis. L'élève arrivé après la sonnerie indiquant le début des cours, ne sera autorisé à rentrer qu'à l'heure suivante muni d'un billet visé par la vie scolaire.

3.4 - Tenue et attitude des élèves

- Les étudiants doivent avoir à l'intérieur, comme à l'extérieur de l'établissement, une tenue et une attitude correcte.
- Les casques audio sont strictement interdits. Seuls les écouteurs auriculaires sont tolérés dans les espaces non pédagogiques.
- Les baladeurs, les lunettes de soleil sont interdits dans les salles de classe, les ateliers ou les laboratoires, les lieux de pratique sportive et de vie scolaire.
- Lors de TP, la mise sous tension des équipements ou la mise en fonction des machines ne peut se faire qu'après vérification et autorisation des enseignants.
- L'usage des pointeurs laser et cutter est interdit.
- Toute pratique de jeux dangereux susceptible de mettre en danger la vie de ceux qui s'y adonnent, est interdite dans et aux abords de l'établissement.

En cours, les téléphones portables doivent être éteints et rangés dans le sac, sauf, demande d'utilisation pédagogique par l'enseignant.

L'établissement décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol d'objets personnels et d'argent.

Les comportements et actes impudiques sont formellement interdits.

L'usage de supports pornographiques est strictement interdit.

Conformément aux dispositions de l'article L141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Les signes ostentatoires constituant en eux-mêmes des éléments de prosélytisme ou de discrimination, sont interdits.

Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

Le non-respect de ces règles fera l'objet de punitions scolaires ou de sanctions disciplinaires.

TOUTE TENUE INAPPROPRIÉE POURRA FAIRE L'OBJET D'UN REFUS D'ACCÈS AUX COURS

3.5 - Respect du matériel et des locaux :

Les élèves doivent avoir à cœur de maintenir en bon état le lycée. A cet effet, ils veilleront particulièrement à :

- ne pas jeter de papiers ou des débris sur le sol, des corbeilles étant disposées à cet effet ;
- ne pas consommer de nourriture dans les salles ;
- ne pas détériorer les locaux, le mobilier et le matériel ;
- ranger les salles et ateliers en fin de cours.

NB : Toute dégradation sera sévèrement sanctionnée. Tout objet détérioré par un élève sera remplacé ou remis en état aux frais de la famille.

4 - DROIT DES ELEVES : (décret n°91-173 du 18/02/1991) DN 200-620 du 57.200

Au lycée comme en ville, être citoyen comporte des droits et des devoirs. Les droits reconnus aux élèves constituent une application de la Convention Internationale des droits de l'Enfant et de la Loi d'Orientation sur l'Education.

Les libertés reconnues aux élèves ont pour but de les préparer à leurs responsabilités de citoyens :

4.1 - formation à la citoyenneté :

Réf. Bo hors série n°4 du 13 Juillet 2000 « Les nouvelles instances représentatives : -la conférence des délégués - le CVL - le CAVL - le CNVL marquent une volonté de renforcer la démocratie lycéenne. La formation des délégués et la reconnaissance de leur rôle par la communauté scolaire est un gage de vie démocratique.

Le délégué est le représentant des élèves de sa classe auprès des professeurs, des personnels et de l'administration. Il est membre de droit du Conseil de classe.

Chaque année, une formation des délégués est organisée à l'initiative du chef d'établissement et de l'équipe des conseillers principaux d'éducation à laquelle peuvent participer d'autres membres de la communauté éducative. Cette formation est destinée à aider les délégués à jouer pleinement leur rôle au sein de la communauté scolaire.

Tout élève délégué s'exprimant en tant que tel ne peut être sanctionné à titre individuel puisqu'il s'exprime au nom de ses camarades.

4.2 - droit d'expression collective :

Ce droit s'exerce par l'intermédiaire des instances lycéennes dans le respect des principes de laïcité, de pluralisme et de neutralité sous la responsabilité du Chef d'établissement et du Conseil d'Administration.

4.3- droit de réunion :

Il a pour objectif essentiel de favoriser l'information de tous les élèves. Toutes les questions d'actualité présentant un intérêt général peuvent être abordées à condition que des points de vue différents, complémentaires ou opposés puissent être exposés et discutés librement dès lors qu'ils sont conformes à la loi et aux principes fondamentaux du service public d'éducation. Le droit de réunion s'exerce après autorisation du chef d'établissement en dehors des heures de cours. L'autorisation sera sollicitée par le bureau des délégués au moins huit jours avant la date de la réunion et comportera l'objet de la réunion et la liste des intervenants. Tout refus du chef d'établissement sera motivé par écrit de manière précise et concrète.

4.4 - droit d'association :

Il est reconnu aux élèves majeurs le droit de se constituer en associations déclarées conformément à la Loi de 1901.

Les élèves peuvent adhérer à la Maison Des Lycéens (MDL) du Lycée dont le but est d'organiser des activités éducatives. La MDL rend compte tous les ans de son activité devant le Conseil d'Administration.

4.5 - droit de publication :

Les élèves jouissent du droit de diffuser dans l'établissement les publications qu'ils rédigent eux-mêmes. Avant toute diffusion à l'intérieur du lycée, le responsable de la publication doit en informer le Chef d'établissement. Ce droit s'exerce dans le respect du pluralisme et de la déontologie du service public d'éducation. Ces écrits ne peuvent, en outre, porter atteinte ni aux droits d'autrui, ni à l'ordre public, ni être injurieux ou diffamatoires, ni être indécents. Les rédacteurs doivent s'interdire

la calomnie ou le mensonge. Si une publication contrevient à ces règles, le chef d'établissement peut en suspendre ou en interdire la diffusion, voire engager des poursuites disciplinaires ou judiciaires contre ses auteurs. Le Conseil d'Administration est informé. Toute diffusion à l'extérieur du lycée d'une publication doit satisfaire aux exigences de la Loi du 29/07/1881 sur la presse.

4.6 – droit à la solidarité :

En cas de difficultés, les élèves peuvent bénéficier de la solidarité de la communauté: fonds social, fonds de cantine, crédit complémentaire de bourse,.....etc.

5 – EVALUATION DES CONNAISSANCES ET SUIVI DES ETUDES :

Des bulletins trimestriels ou semestriels sont édités : ils doivent être impérativement conservés. AUCUN DUPLICATA NE SERA DELIVRE. Ils comportent, pour chaque discipline, les moyennes trimestrielles de l'élève et de la classe, ainsi que les observations des professeurs et le total des demi-journées d'absences. Deux relevés semestriels sont envoyés pour les étudiants de BTS et les élèves de Bac Pro.

En cas d'absences à un ou plusieurs contrôles le professeur devra apprécier les justificatifs et pourra éventuellement imposer à l'élève de composer dès son retour.

La fraude en composition, devoirs surveillés, peut entraîner la note zéro.

Pour tous les niveaux, des devoirs communs peuvent être organisés tout au long de l'année, du lundi au samedi.

En classe de seconde, les parents sont invités à deux réunions avec les professeurs à l'issue des deux premiers trimestres. Cette disposition est valable pour les classes de seconde générale et professionnelle.

Pour toutes les autres classes du second cycle, les parents sont conviés à une rencontre annuelle à l'issue du premier trimestre.

Le carnet de correspondance

Le carnet de correspondance est un élément essentiel pour le contrôle de l'identité de l'élève et de son appartenance à la communauté scolaire. Le carnet doit être fréquemment consulté. Il permet aux parents de suivre l'assiduité et le comportement de l'élève, d'entrer en relation avec l'administration et les professeurs. **L'élève doit toujours l'avoir en sa possession.** En cas de perte il doit impérativement en acheter un autre avec une demande écrite des parents. Il doit être obligatoirement présenté à toute requête émanant du personnel.

6 - REGIME DES SANCTIONS

Toute forme de bizutage ou de brimades est interdite. Toute atteinte aux personnes ou aux biens et toute violation d'un article du présent règlement peuvent donner lieu à l'application d'une sanction disciplinaire.

Sanctions disciplinaires et punitions scolaires.

La punition scolaire peut être donnée sur proposition de tous les membres adultes de la communauté scolaire pour des manquements à caractère scolaire ou des faits mineurs ne relevant pas de sanctions disciplinaires. Ces punitions doivent être portées à la connaissance du CPE et des parents.

Les punitions peuvent être :

- inscription sur le carnet de correspondance ou sur un document signé par les parents.
- Excuse publique orale ou écrite
- Devoir supplémentaire noté assorti ou non d'une retenue
- Retenue pour faire un devoir ou exercice non fait y compris le mercredi après-midi et le samedi
matin
- Exclusion ponctuelle d'un cours. Cette dernière punition, justifiée par un manquement grave,

doit demeurer tout à fait exceptionnelle et faire l'objet **systématiquement** de la part du Professeur d'une information écrite au CPE et au chef d'établissement. **L'élève renvoyé, accompagné d'un autre élève se présentera au bureau du CPE ou du Chef d'Etablissement.**

Les sanctions disciplinaires relevant de l'autorité du Chef d'établissement, ou de son représentant sont :

- Avertissement
- Blâme
- Mesure de responsabilisation (20 heures maximum).
- Exclusion temporaire de la classe jusqu'à 8 jours.
- Exclusion temporaire du lycée ou d'un service annexe (CDI, Internat,...), d'un maximum de 8 jours.
- Saisie du conseil de discipline qui peut décider d'exclusions, supérieures à 8 jours voire définitive.

Chacune de ces sanctions peut être assortie d'un sursis partiel ou total.

Les responsables légaux des élèves s'engagent à répondre aux convocations, aux demandes de rendez-vous de l'établissement.

Il sera donné suite à toute demande des familles sollicitant un entretien ou une entrevue.

Mesures de prévention et d'accompagnement :

- Passage devant la Commission Educative, composée notamment de personnels et de parents.
- Suivi par des équipes spécialisées, en cas de nécessité.

7 - SECURITE ET SANTE DES ELEVES

L'établissement entend promouvoir une véritable politique d'éducation à la sécurité : les élèves seront régulièrement informés des obligations que la sécurité crée dans tous les domaines. Il leur est demandé un respect strict de toutes les consignes liées à la sécurité tant à l'externat que dans les locaux de l'internat.

Toute dégradation d'un matériel de sécurité est un délit passible de poursuites judiciaires et sera sévèrement sanctionné.

7.1 - Accidents – Assurances

La famille reste responsable de la santé de l'élève. En cas d'accident ou de maladie paraissant sérieuse, le chef d'établissement se réserve le droit, après avoir consulté l'infirmière, de prendre toutes dispositions afin que l'élève reçoive rapidement les soins que nécessite son état. Il en avise immédiatement la famille.

En cas d'hospitalisation, le responsable légal devra assurer la sortie de l'hôpital. Les frais sont toujours à la charge de la famille.

Les accidents survenus dans les activités de travaux pratiques d'enseignement technologique ou professionnel relèvent du régime des accidents de travail.

Pour les autres activités pédagogiques, la prise en charge relève du régime général. Les élèves ne sont pas assurés par l'établissement :

- Pour les accidents dont ils seraient la cause
- Durant le trajet entre leur domicile et le lycée
- En dehors des heures de cours, quelle que soit la qualité de l'élève
- Pour les bris de lunettes, les vêtements abîmés, les vols...

Il appartient donc aux familles des élèves de souscrire une assurance: conseillée pour les

activités obligatoires se déroulant pendant le temps scolaire, l'assurance est obligatoire pour toutes les activités facultatives proposées par le lycée (voyages, sorties culturelles, ...) tant pour les dommages dont l'élève serait l'auteur que pour ceux qu'il pourrait subir.

Il est rappelé que les élèves des classes post-baccalauréat ayant 20 ans dans l'année scolaire, ou plus de 20 ans, sont obligés, en début d'année scolaire, de cotiser à la Sécurité Sociale Etudiante afin de bénéficier d'une couverture sociale.

7.2 - Protection des élèves – Education à la santé

Une politique d'information préventive est systématiquement développée aussi bien du point de vue des produits dangereux que de la contraception.

- Toute introduction ou consommation de boissons alcoolisées, de produits illicites ou pouvant nuire à la santé, et d'armes est passible de sanctions et d'un signalement auprès de Monsieur le Procureur de la République
- **Il est interdit de fumer ou de « vapoter » dans l'enceinte du lycée, en application du décret n°2006-1386 du 15/11/2006**
- Il est bien précisé aux élèves qu'ils ne peuvent se soustraire aux contrôles et examens de santé organisés à leur intention
- Il est également rappelé aux élèves que tout médicament doit être déposé à l'infirmerie et pris sous le contrôle de l'infirmière.
- En matière de contraception d'urgence, les infirmières appliqueront la loi n° 2000 -1209 du 13 Décembre 2000.

8- SERVICE DE RESTAURATION ET D'HEBERGEMENT

Restauration

Le service de restauration est celui d'un self, ouvert de 11h à 13h.

Les élèves s'inscrivent comme demi-pensionnaires en juin/juillet et **acquittent un montant forfaitaire de 50 euros. Le badge est confectionné sur place de même que la prise de photo.**

Le badge et son étui sont gratuits (car il sert de badge permettant l'accès au lycée). Son renouvellement en cas de détérioration ou perte est payé par la famille.

Le paiement de la restauration s'effectue tous les deux mois, soit fin septembre, fin novembre, fin janvier et fin mars.

L'élève dont le crédit est suffisant, réserve aux 3 bornes installées dans l'enceinte du lycée (1 à la vie scolaire et 2 au premier étage des salles de classe), à partir de 13h la veille jusqu'à 10h le jour du repas.

L'élève prend un plateau au self aux 2 distributeurs en présentant son badge : le contrôle se fait sur la réservation initialement effectuée avant 10h.

En cas d'oubli ou de perte du badge, l'élève s'adresse au service d'intendance qui effectuera la réservation. Un personnel du lycée sera présent au self vers 12h20 afin de régler les éventuels problèmes.

Des repas spéciaux peuvent être demandés : s'adresser en début d'année scolaire à l'intendance qui transmettra au chef cuisinier.

L'encadrement du self est assuré par les surveillants de la vie scolaire. A la fin du repas, l'élève rapporte son plateau dans l'endroit réservé à cet effet et s'assure de la propreté de la place qu'il occupait.

Cafétéria

Une cafétéria est à la disposition des élèves dans les locaux de la maison des lycéens. Les horaires précis doivent être respectés et sont affichés à l'entrée du bâtiment.

Internat

L'internat est réservé aux élèves dont le domicile est éloigné du lycée. Il accueille les élèves du lundi à 17h00 au vendredi 06h15. L'encadrement est assuré par les maîtres d'internat. Les dégradations éventuelles constatées seront à la charge de la famille.

Les **frais d'hébergement** sont réglés au début de chaque **terme**. Un **règlement spécifique** est joint en annexe.

Les **tarifs de restauration et d'internat sont votés par le Conseil d'Administration** pour chaque année scolaire.

Le non respect de ces règles peut entraîner, sans délai et sans procédure particulière, l'exclusion provisoire des services de restauration et d'hébergement.

9- ANNEXES

Des règlements intérieurs spécifiques existent pour: les ateliers et l'internat. Ils permettent d'organiser le bon fonctionnement de ces espaces dans le respect du règlement intérieur du lycée.

Une **charte d'utilisation de l'informatique pédagogique** a été élaborée. Elle définit les règles d'utilisation des moyens et systèmes informatiques à usage pédagogique du lycée, notamment au CDI.

REGLEMENT INTERIEUR DE LA SALLE INFORMATIQUE DU CDI

Usage du réseau Internet

L'usage du réseau Internet pédagogique est réservé à des activités d'enseignement répondant aux missions de l'Education Nationale.

Ce qui est formellement interdit

- La consultation des sites pornographiques, les sites présentant toute forme d'apologie (crime, racisme, négationnisme, crimes de guerre), les sites appelant à la haine raciale et d'une manière générale tout site ne respectant pas la législation en vigueur.
- Les jeux.
- Le téléchargement de fichiers pouvant mettre en danger la stabilité du réseau (que la provenance en soit simplement douteuse ou connue), l'installation des logiciels, l'utilisation de disquette, cédérom ou tout autre dispositif de stockage amovible venant de l'extérieur (sauf autorisation du professeur ou d'un responsable : les systèmes informatiques).
- Etre plusieurs par poste sauf travail spécifique avec autorisation d'un responsable. Les recherches personnelles sans lien pédagogique, chat mail.

Ce qui est prioritaire

- Tout ce qui touche à la bureautique (Word, Excel etc.).
- Utilisation d'Internet dans un but pédagogique
- Consultation de cédéroms pédagogiques
- Inscriptions

Sanctions applicables

- Tout utilisateur n'ayant pas respecté les « règles de bonne conduite » énoncées ci-dessus est passible de sanctions internes (chapitre 6) voire de sanctions externes (relatives au code pénal).
- Les fautes graves seront portées à la connaissance du proviseur et pourront aller jusqu'aux poursuites prévues par la loi, en particulier les actes de piratage et autres activités illicites.

CONCLUSION

Ces règles ont été établies en accord avec tous les membres de la communauté scolaire : administration, représentants des parents, des divers personnels et des élèves eux-mêmes. Leur but est d'aider les élèves à réussir leur vie de lycéen aujourd'hui et d'adulte de demain.

Règlement intérieur : Accusé de réception

Je soussigné, déclare avoir pris connaissance du règlement intérieur de l'établissement et en accepter les différentes dispositions.

Fait àle.....

SIGNATURES

Père

Mère

Tuteur ou
Responsable

L'élève